

et du Moulin se vit réduit à publier une défense contre les calomnies des sectaires ; mais il se confirma de plus en plus dans la foi pure qu'il avoit reprise. Il mourut enfin en 1566 , à l'âge de soixante-six ans, non-seulement dans la communion de l'Eglise, et avec des sentiments parfaitement orthodoxes, mais avec une piété exemplaire, et un vif repentir de ses égarements passés. Il ne regretta la vie qu'afin d'engager les compagnons de son égarement, tant par ses écrits que par ses exemples, à imiter son retour. Il eut pour témoins le célèbre docteur Claude d'Espense, alors principal du collège du Plessis, et le curé de Saint-André-des-Arcs, qui lui administrèrent les derniers sacrements, et l'assistèrent jusqu'au dernier soupir.

La bulle donnée pour la confirmation et la publication du concile de Trente, n'ayant pas été reçue en France, celle que Pie IV fit en particulier pour l'*index*, c'est-à-dire, pour le catalogue des livres jugés mauvais ou dangereux par les commissaires de ce concile, eut le même sort dans ce royaume. Il est vrai que les règles portées au nombre de dix par l'*index*, et dressées par l'autorité du concile, sont d'une sévérité qui paroît excessive au premier coup d'œil ; mais on cessera d'en juger ainsi, quand on considérera l'activité des sectes pour répandre leurs erreurs, et leur perfide industrie à les déguiser. Cette fureur étoit portée si loin par les calvinistes en particulier, qu'on crut ne devoir pas laisser à tout le monde la liberté de lire la Bible en langue vulgaire. Il est ordonné qu'à cet égard on s'en rapportera au jugement de l'évêque, qui, sur l'avis du curé ou du confesseur, pourra permettre cette lecture à ceux en qui elle ne peut qu'augmenter la piété ; encore faut-il que la permission soit obtenue par écrit, et que l'auteur de la traduction soit reconnu pour indubitablement orthodoxe. La peine des contrevenants est l'excommunication encourue par le seul fait, avec les autres peines de droit, suivant le jugement des évêques ; ce qui a lieu tant pour avoir gardé que pour avoir lu, et à plus forte raison imprimé ou débité les ouvrages condamnés ou défendus, faits par des auteurs hérétiques ou soupçonnés d'hérésie. Toutes sévères que sont ces règles, on ne laisse pas d'ajouter qu'il sera libre aux évêques de défendre, outre cela, tous les livres des auteurs quelcon-